



## La Fraude financière dans le secteur public marocain

### **ELBOUANABI MAROI, (doctorante)**

*Laboratoire Sciences de gestion des organisations  
École nationale de commerce et de gestion (ENCG)  
Université Ibn Tofail, Kenitra, Maroc  
[elbouanabi.maroi@gmail.com](mailto:elbouanabi.maroi@gmail.com)*

### **ELHAMMA AZZOUZ, (Professeur)**

*Laboratoire Sciences de gestion des organisations  
École nationale de commerce et de gestion (ENCG)  
Université Ibn Tofail, Kenitra, Maroc  
[azzouz.elhamma@uit.ac.ma](mailto:azzouz.elhamma@uit.ac.ma)*

**Résumé :** La fraude financière est un problème très répandu pour les organisations et les institutions. Les criminels adoptent des techniques plus complexes pour contourner le contrôle judiciaire et commettre des délits, tandis que les régulateurs et les autorités financières utilisent de nouvelles stratégies pour détecter et prévenir les délits financiers. Les délits financiers sont des infractions financières perpétrées par des individus au sein d'organisations, la plupart du temps dans le but d'acquiescer un avantage financier par l'emploi de méthodes illégales. Il s'agit de s'approprier de l'argent ou d'autres biens appartenant à quelqu'un d'autre, afin d'obtenir un gain financier ou professionnel.

L'objectif de cet article est de présenter une revue de la littérature académique sur les théories des fraudes financiers qui ont mis l'accent sur le cadre théâtral depuis l'avènement de la théorie de l'association différentielle développée par Edwin Sutherland dans les années 1940, qui a jeté la lumière sur les domaines de la finance et du crime, et d'exposer les résultats empiriques d'une étude documentaire sur les agents publics condamnés pour fournir un aperçu des principales formes d'infractions financières qui se produisent dans le secteur public marocain. Cette étude documentaire est fondée sur un échantillon national de 139 jugements définitifs qui a été collecté sur la base des rapports des tribunaux financiers publiés entre 2013 et 2019.

Le large éventail d'infractions financières est classé dans ce document en adoptant deux catégories principales d'infractions financières, à savoir les infractions commises dans le domaine des dépenses publiques et dans celui des recettes de l'État. La majorité des contrevenants ont été condamnés pour avoir enfreint la législation sur les marchés publics et le recouvrement des dettes publiques. En utilisant une échelle de Likert (1 à 5), nous avons conclu qu'en moyenne, les fonctionnaires occupant des postes de haut niveau encouraient des sanctions financières sévères. Les résultats démontrent également une forte corrélation entre le rang professionnel des délinquants et la lourdeur des sanctions financières.

Cette recherche n'englobe que les cas d'infractions financières qui ont fait l'objet d'une procédure judiciaire complète et dont les décisions finales ont déjà été rendues ; d'autres types d'infractions financières peuvent être exclus en raison d'un manque de preuves pour poursuivre les agents publics. En outre, d'autres données relatives aux délits financiers commis dans la sphère publique figurent dans les casiers judiciaires de la chambre pénale chargée des délits financiers ou dans les affaires signalées par l'Autorité nationale pour la probité, la prévention et la lutte contre la corruption. Toutefois, l'accès à ces données est difficile.

**Mots clés :** fraude financière ; catégorisation ; modèle de sanction ; secteur public ; Maroc

## 1. Introduction

Il va sans dire qu'un système juridictionnel puissant et efficace implique la détection de tous les types de fraudes financiers, dans différents domaines, avant, pendant et même après leur survenance. Par conséquent, les organismes législatifs et réglementaires devraient prévoir, prédire et fournir pour chaque type de violation financière, son montant proportionnel de punition. Néanmoins, un tel système semble difficilement réalisable, en raison du fait que de nombreuses infractions et violations financières échappent à la vigilance des autorités (Michel, 2008).

La fraude financière et les infractions sont là pour durer, et le secteur public n'est pas resté. Cependant, la tendance de la recherche concernant cette déviance frauduleuse révèle que les études empiriques se concentrent plutôt sur les infractions financières qui se produisent dans le monde de l'entreprise, et que les enquêtes menées au sein des établissements publics, des organismes locaux et gouvernementaux sont considérées comme relativement rares.

Il a été avancé que de nombreux facteurs contribuent à rendre cette déviance plus difficile à découvrir. Tout d'abord, la complexité des techniques et des stratagèmes trompeurs utilisés pour perpétrer des fraudes en col blanc (Omar & Bakar, 2012), tels que les états financiers frauduleux. En général, l'élément de complexité exige un degré substantiel d'expertise et de capacités (Reurink, 2018), ces dernières étant plus susceptibles d'être trouvées au niveau de la direction générale. Deuxièmement, l'incompréhension et la méconnaissance qui entourent les infractions financières, en particulier leurs différentes catégories et fréquences, empêchent de les reconnaître lors des audits et des enquêtes (Carpenter & Mahoney, 2001).

Dans sa dernière note interprétative de la recommandation n°26, le Groupe d'action financière affirme que la fraude financière doit être bien comprise par les autorités de surveillance (GAFI, 2021). Par conséquent, le discernement de cette question implique d'être conscient de la vaste gamme d'espèces qu'elle recouvre. En outre, l'INTOSAI (2019) a souligné, dans son premier fondamental des Principes des activités juridictionnelles des ISC, l'importance de disposer d'un cadre juridique spécifique, afin de clarifier les procédures des institutions et les devoirs des individus responsables devant la loi.

Dans ce contexte, ce document vise à fournir analyse des différentes taxonomies et classifications des infractions financières qui se produisent dans le secteur public marocain, les collectivités territoriales et les établissements publics en particulier, afin qu'il puisse servir de base aux autorités compétentes, dans la mise en place de nouvelles actions et mesures proactives et réactives comme moyen de dissuader les attitudes criminelles, et d'améliorer le cadre juridique et réglementaire existant.

Pour mener à bien ce travail, nous présenterons dans un premier temps un contexte théorique de la déviance financière, et passerons en revue les différentes études et articles scientifiques qui ont abordé la question de la catégorisation des fraudes et délits financiers, puis notre réflexion portera dans un deuxième temps sur l'approche et la méthodologie de recherche utilisées pour identifier les formes de délits financiers qui distinguent le secteur

public marocain, et enfin, le troisième axe sera consacré aux résultats acquis et à la discussion.

### 1.1 Contexte théorique

Dans son travail novateur et pionnier sur la déviance financière, Edwin Sutherland a tenté de trouver un terrain d'entente entre les domaines économique et sociologique (Sutherland, 1940). Il a tout d'abord rejeté les théories générales antérieures qui suggéraient d'expliquer le comportement criminel par la pauvreté et les caractéristiques personnelles et sociales, au motif qu'elles étaient fondées sur des échantillons biaisés (Sutherland, 1941). Il a ensuite élargi le cadre théorique de la fraude en y incluant les fraudes perpétrées par les entreprises et les individus de la classe supérieure. Il a ensuite défini la fraude en col blanc comme "un crime commis par une personne respectable et de statut social élevé, dans le cadre de sa profession" (Sutherland, 1983).

À l'époque, malgré la conviction qu'il était difficile prouver la prévalence de la fraude en col blanc dans le monde des affaires et de qualifier certaines activités d'entreprise de criminelles, Sutherland a mené ses études auprès des 70 plus grandes entreprises des États-Unis, et quatre formes de délits ont été examinées, les violations des lois antitrust (1) qui consistent en plusieurs actions restrictives mises en œuvre par les entreprises pour limiter la concurrence, la publicité mensongère (2), les infractions aux lois nationales sur les relations de travail (3) et les infractions aux lois sur la concurrence (4). (3) et les transgressions de brevets, de droits d'auteur et de marques (4) (Sutherland, 1945).

Il convient de mentionner que son travail a lancé le débat sur une nouvelle perception qui est passée inaperçue, et que de nombreux autres chercheurs ont suivi son exemple. (Coleman, 1987) a reconnu la même menace de déviance financière dans les dimensions sociales et économiques. Cependant, la définition de la fraude en col blanc n'était pas conforme à ses idées et à ses convictions, car il soutenait qu'elle était trop large et qu'elle incluait trop d'attitudes diverses et sans rapport entre elles. En outre, il a suggéré que le concept soit divisé en différentes catégories, telles que les fraudes d'affaires, les fraudes politiques et les fraudes gouvernementaux.

Afin d'élaborer une taxonomie plus pratique et plus pertinente de la fraude en col blanc, Clinard et Quinney (1967) ont proposé leur fameuse dichotomie entre la fraude professionnelle et la fraude d'entreprise. Les deux auteurs ont défini la fraude professionnelle comme "les infractions commises par des individus pour eux-mêmes dans le cadre de leur profession et les infractions commises par des employés à l'encontre de leurs employeurs". Le cas le plus flagrant de ce type d'infraction est le gain financier que les politiciens et les fonctionnaires peuvent obtenir en accordant des faveurs aux entreprises, sous la forme de commissions illégales sur les marchés publics ou de réductions d'impôts (Clinard & Quinney, 1973). D'un autre côté, poursuivre les entreprises pour leurs délits constituait un dilemme, car à l'époque, les universitaires et les juristes ne savaient pas si les entreprises pouvaient être considérées comme des criminels. La fraude d'entreprise comprend les infractions financières perpétrées par les dirigeants au nom de leur entreprise, ainsi que les infractions commises par les entreprises elles-mêmes (Clinard &

Quinney, 1973). La distinction actuelle entre la fraude professionnelle et la fraude d'entreprise repose sur la question de savoir qui peut tirer profit du comportement contraire à la loi, et il a été établi que la fraude en col blanc s'inscrit dans un contexte organisationnel, sans tenir compte des caractéristiques personnelles de ses acteurs (Reurink, 2016).

Dans son livre "The nature, impact, and prosecution of white-collar crime", (Edelhertz, 1970) a proposé une autre classification de cette déviance, basée sur la nature et l'activité de l'entité qui a commis les actes criminels. Les catégories sont les suivantes :

- (1) Les délits financiers qui sont perpétrés par l'individu de son propre chef et ne représentent pas son activité principale, tels que la fraude fiscale.
- (2) Délits financiers commis par l'individu dans le cadre de son activité au sein d'une organisation, impliquant l'abus de la confiance de l'employeur, par exemple les détournements de fonds.
- (3) Les infractions financières qui sont secondaires et ne représentent pas l'activité principale de l'organisation, telles que les infractions à la législation antitrust.
- (4) Infractions financières qui constituent l'objectif principal de l'entreprise ; cette catégorie comprend les combines à la Ponzi, qui sont une excellente illustration de la mauvaise conduite financière.

## 2. Approche et méthodologie

Cette étude a été menée pour obtenir des informations plus précises sur les différentes catégories d'infractions financières qui entachent le secteur public marocain, afin de suggérer un tri nouveau et différent, en examinant les arrêts définitifs de la Cour des comptes marocaine concernant divers organismes, institutions et administrations publiques.

Compte tenu de la nature sensible et de la confidentialité qui entoure le sujet des infractions financières, l'identification d'un échantillon significatif d'infractions financières et la collecte de données pertinentes sur chaque infraction, telles que le secteur d'activité, l'institution, la profession de l'auteur et le montant de l'amende, n'est pas une tâche évidente. Par conséquent, nous avons décidé de mener la recherche documentaire uniquement sur la base de données accessibles au public.

Les entités concernées par cette étude sont chargées de la gestion de fonds publics, elles relèvent donc du contrôle financier des juridictions financières marocaines, selon les articles n° 2 et n° 118 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.

En outre, les données de cette étude proviennent des rapports publics de la Cour financière, concernant les fonctionnaires qui travaillent pour 72 entités publiques et qui ont commis au moins une infraction financière au cours de la période comprise entre 2006 et 2016, et pour lesquels des jugements définitifs ont été émis entre 2013 et 2019 après des enquêtes supplémentaires suite au verdict initial. Ces rapports contiennent plusieurs cas

d'infractions et dans notre étude, deux critères ont été fixés afin d'examiner les décisions de la cour financière : le premier est que l'infraction doit avoir un impact sur les fonds publics

(1) et la seconde est que l'infraction doit entraîner des sanctions financières (2).

Les résultats de cette étude sont basés sur 139 jugements définitifs rendus par deux organes internes de la juridiction financière, à l'encontre de 139 agents publics, la première étant la Chambre de discipline financière et budgétaire (CDBF) qui est une structure coercitive destinée à sanctionner les manquements aux règles régissant les finances publiques perpétrés par toute personne intervenant dans la gestion des affaires publiques, et la seconde étant la Chambre d'appel des jugements prononcés par Cours régionales des comptes.

En d'autres termes, chaque jugement financier n'affecte qu'un seul agent public. Cependant, la même décision peut couvrir un large éventail d'infractions financières commises au cours de l'emploi de l'intéressé.

La Chambre de discipline financière et budgétaire (CDBF) a rejeté 96 appels et a jugé que les verdicts originaux étaient corrects et justifiés. De son côté, la Chambre d'appel des jugements prononcés par les Cours des comptes régionales a confirmé 43 verdicts initiaux. Il convient de noter que les décisions initiales qui sont annulées par les deux chambres au stade de l'appel ne sont pas prises en compte, pas plus que les violations ultérieures. La cause la plus fréquente d'annulation de ces condamnations est l'absence de preuves liant le défendeur à l'infraction financière.

Ces jugements prononcés par juridiction financière comprennent plus de 2200 pages relatives à des informations sur le fond, les circonstances et le contexte dans lequel les actes déviants se sont produits. Une analyse documentaire a été entreprise et un tableau/modèle a été généré pour chaque cas afin de recueillir des données sur :

- Le numéro de l'affaire ;
- L'instance qui rend le jugement final ;
- Le secteur d'activité de l'organisme ;
- L'occupation/le rôle du délinquant au sein de l'organisme ;
- L'infraction financière commise par le défendeur ;
- Le préjudice financier induit pour l'organisme et les fonds publics ;
- Les lois et règlements qui ont été enfreints ;
- Le montant des sanctions financières prononcées à l'encontre du défendeur.

En outre, afin d'examiner les modèles de condamnation (variable X) et leur lien avec la nature de la profession des délinquants (variable Y), nous avons évalué la corrélation ( $\beta$ ) qui existe entre ces deux variables, en adoptant une échelle de Likert en cinq points allant de "1" (pour les professions à faible statut impliquant moins de responsabilités et de risques, comme les techniciens) à "5" (pour les professions à haut statut, impliquant plus

de responsabilités et de risques pertinents liés à la gestion des finances publiques, comme les directeurs généraux), et en la reliant à l'amende moyenne pour chaque type de profession.

### 3. Objectifs et résultats

Entre 2013 et 2019, la Chambre de discipline financière et budgétaire (CDBF) et Chambre d'appel des jugements prononcés par les Cours régionales des comptes ont rendu 139 jugements définitifs, à l'encontre de 139 agents publics, pour diverses infractions financières perpétrées sur une période de dix ans (de 2006 à 2016), lors de leurs occupations au sein de plusieurs entités établies sur l'ensemble du territoire marocain. Le tableau 1 présente la répartition des jugements définitifs et nombre d'organismes par secteur d'activité.

*Tableau 1 : Répartition des jugements définitifs, des montants des amendes et des organismes par secteur d'activité.*

Secteurs	Nombre d'organisme	%	Nbre de jugements	%	Sanction financière
					<sup>1</sup> Min-Max
Comptabilité et finance	18	0.250	29	0.209	122 - 173, \$
Gouvernement local	13	0.181	16	0.115	200 - 38, \$
Éducation et formation	11	0.153	29	0.209	100 - 90, \$
Santé publique	9	0.125	8	0.058	300 - 3, \$
Jeunesse et sport	3	0.042	13	0.094	250 - 4, \$
Immobilier et construction	2	0.028	5	0.036	800 - 3, \$
Tourisme et artisanat	2	0.028	13	0.094	200 - 6, \$
Commerce et industrie	1	0.014	1	0.007	260 \$
L'énergie	1	0.014	1	0.007	600 \$
Pêche	1	0.014	1	0.007	500 \$
Information et communication	1	0.014	3	0.022	500 - 3, \$
Agriculture	1	0.014	1	0.007	1, \$
Transport	1	0.014	1	0.007	2, \$
Autres secteurs <sup>2</sup>	8	0.111	18	0.129	200 - \$
Total	72	1.000	139	1.000	-

*Source : Auteurs*

Ce qui ressort du tableau 1, c'est que sur les 72 entités concernées par les infractions financières :

- 25% opèrent dans le secteur de la comptabilité et de la finance, et ces organismes sont des comptables publics tels que les trésoriers provinciaux et régionaux, qui sont un service externe/organe de la trésorerie générale du royaume du Maroc, qui s'occupent en particulier du paiement des dépenses et du recouvrement des créances. La part des jugements définitifs prononcés à l'encontre des comptables publics est de l'ordre de 21% de l'ensemble des jugements. Par ailleurs, on observe que le montant le plus élevé de la sanction financière aux fonctionnaires qui opèrent dans ce secteur est de 173.166 USD.
- 18,1% sont des collectivités territoriales qui sont représentées par le gouvernement local, en charge des affaires locales de la population. L'accusation dans ce cas ne concerne que les membres élus, en particulier les présidents des communes qui gèrent les affaires publiques telles que les appels d'offres et la collecte des impôts. La proportion de jugements définitifs concernant ce type d'entités est d'environ 11,5 % de l'ensemble des jugements. Par ailleurs, on constate que l'amende la plus lourde dans ce secteur d'activité est de 38.000 USD.
- 15,3 % sont des services extérieurs, des établissements, notamment des délégations régionales, des académies, des universités et des écoles supérieures d'ingénieurs qui fonctionnent sous l'égide du ministère de l'éducation et de

la formation. Les personnes condamnées dans ces affaires sont les directeurs régionaux, les délégués provinciaux, les secrétaires généraux, les doyens d'université, les enseignants-chercheurs et les chefs de service, les administrateurs et les techniciens. Le pourcentage jugements définitifs relatifs au secteur de l'éducation et de la formation est d'environ 21% de l'ensemble des jugements. Par ailleurs, on constate que la sanction pécuniaire la plus élevée est 90.000 USD, infligée à un président d'université.

Il convient de mentionner que la Chambre d'appel des jugements prononcés par les Cours régionales des comptes a confirmé le bien-fondé de 43 verdicts initiaux, et a émis de multiples sanctions qui varient de 122 USD à 173.166 USD, à l'égard de seulement deux catégories d'agents publics : les comptables publics et les représentants élus des gouvernements locaux. De son côté, la Chambre de discipline financière et budgétaire (CDBF) a confirmé 96 verdicts initiaux et imposé des sanctions financières allant de 100 USD à 90 000 USD, appliquées à la fois à des fonctionnaires de haut rang et de statut social élevé tels que les directeurs généraux, les directeurs régionaux, les délégués provinciaux, les secrétaires généraux, les doyens d'université, les enseignants-chercheurs et les chefs de service, et à des fonctionnaires de rang inférieur tels que les trésoriers, les administrateurs et les techniciens.

*Tableau 2 : répartition des auteurs et des sanctions financières par profession.*

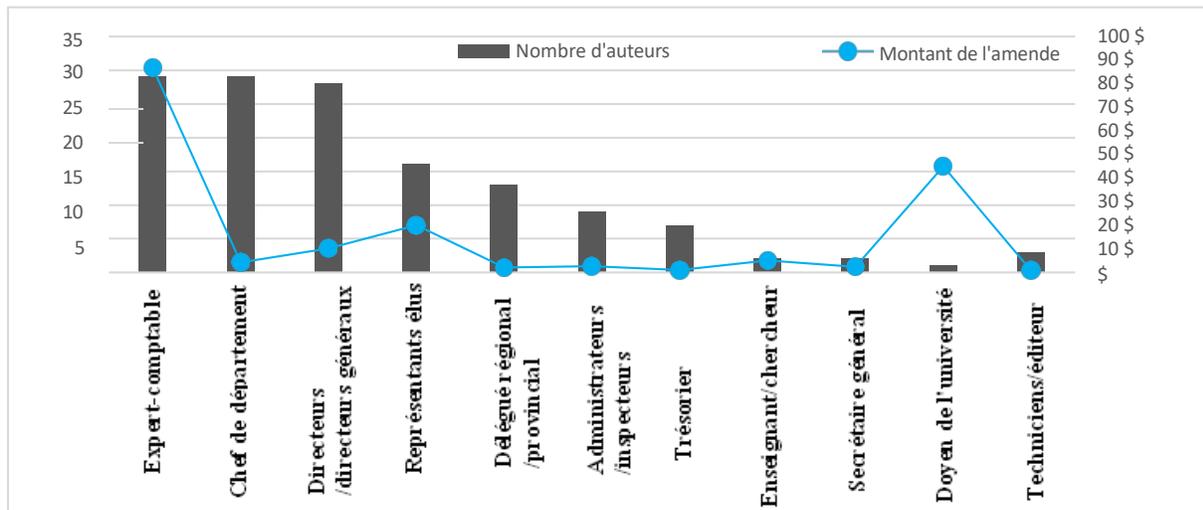
Professions	Échelle	Nombre	Fréquence	Min Fine	Max Fine	X Fine
Expert-comptable		29	0.209	122 \$	173, \$	86, \$
Représentants élus	5	16	0.115	2, \$	38, \$	20, \$
Directeurs/directeurs généraux		28	0.201	260 \$	20.\$	10, \$
Secrétaire général		2	0.014	1, \$	3, \$	2, \$
Doyen de l'université	4	1	0.007	0	90, \$	45, \$
Délégué régional/provincial		13	0.094	120 \$	4, \$	2, \$
Enseignant/chercheur		2	0.014	0	10, \$	5, \$
Chefs de service	3	29	0.209	100 \$	8, \$	4, \$
Administrateurs/Inspecteurs	2	9	0.065	200 \$	5, \$	2, \$
Trésorier		7	0.050	250 \$	1,700\$	975 \$
Techniciens/éditeurs	1	3	0.022	700 \$	800 \$	750 \$
Total		139	1.000			

*Source : Auteurs*

<sup>1</sup> Les montants des amendes dans les jugements sont exprimés en monnaie marocaine, mais par souci de simplification, nous supposons que 1 dollar américain équivaut à 10 dirhams marocains.

<sup>2</sup> Les noms des entités, ainsi que le secteur dans lequel elles opèrent, ne sont pas mentionnés dans ces arrêts définitifs

Fig 1 : répartition des auteurs et des sanctions financières (moyenne) par profession.



Source : Auteurs

### 3.1 Gravité des condamnations financières et profession des fonctionnaires

La figure 1 et le tableau 2 montrent que sur 139 agents publics, environ 21% (29) sont des comptables publics, avec une amende moyenne de 86.644 \$, et environ 20% (28) sont des directeurs généraux et des directeurs d'établissements et d'institutions publics avec une amende moyenne de 10.130 \$, et 21% (29) sont des comptables publics, avec une amende moyenne de 86.644 \$.

(29) exercent la fonction de chef de service avec une amende moyenne de 4 200 \$. Les techniciens, administrateurs et trésoriers ne représentent que 13,66% des échantillons et la sanction financière moyenne infligée à cette catégorie d'agents publics est d'environ 2 600 \$.

Ces résultats ont une importance significative dans la mesure où les fonctionnaires occupant une position/profession décente et puissante au sein des organismes sont plus enclins à commettre des infractions financières et à faire face à de lourdes peines que les individus qui occupent des carrières ordinaires et de rang inférieur. En outre, ces résultats sont cohérents avec la corrélation positive et forte entre les deux variables (X et Y), puisque nous avons constaté que le coefficient de corrélation entre la sévérité des sanctions financières (X) et l'importance/respectabilité de la profession des fonctionnaires (Y) est de= 0,93, ce qui indique que plus la fonction est respectable et risquée (accessibilité fonds publics et plus de responsabilités), plus les sanctions financières seront sévères et oppressives.

#### 1.1 Catégories d'infractions financières

Le fait de disposer d'un modèle/tableau personnalisé généré pour chaque unité d'échantillonnage nous a permis d'extraire et de découvrir un large spectre d'attitudes illégales qualifiées de fraudes/infractions financiers dans le cadre de notre étude empirique. En conséquence, il existe six formes principales d'infractions financières<sup>3</sup> dont le secteur public marocain souffre encore, qui se produisent dans (1) la sphère des dépenses publiques et

(2) la sphère des revenus de l'Etat, à savoir

1. Limitation des infractions en matière de concurrence ;
2. Detournement de fonds publics ;
3. Infractions en matière d'engagement, de validation, d'autorisation et de paiement ;
4. S'octroyer un avantage injustifié ou en octroyer un à un tiers ;
5. Exempter les contribuables du paiement de l'impôt/des redevances ;
6. Violation des règles recouvrement des créances publiques.

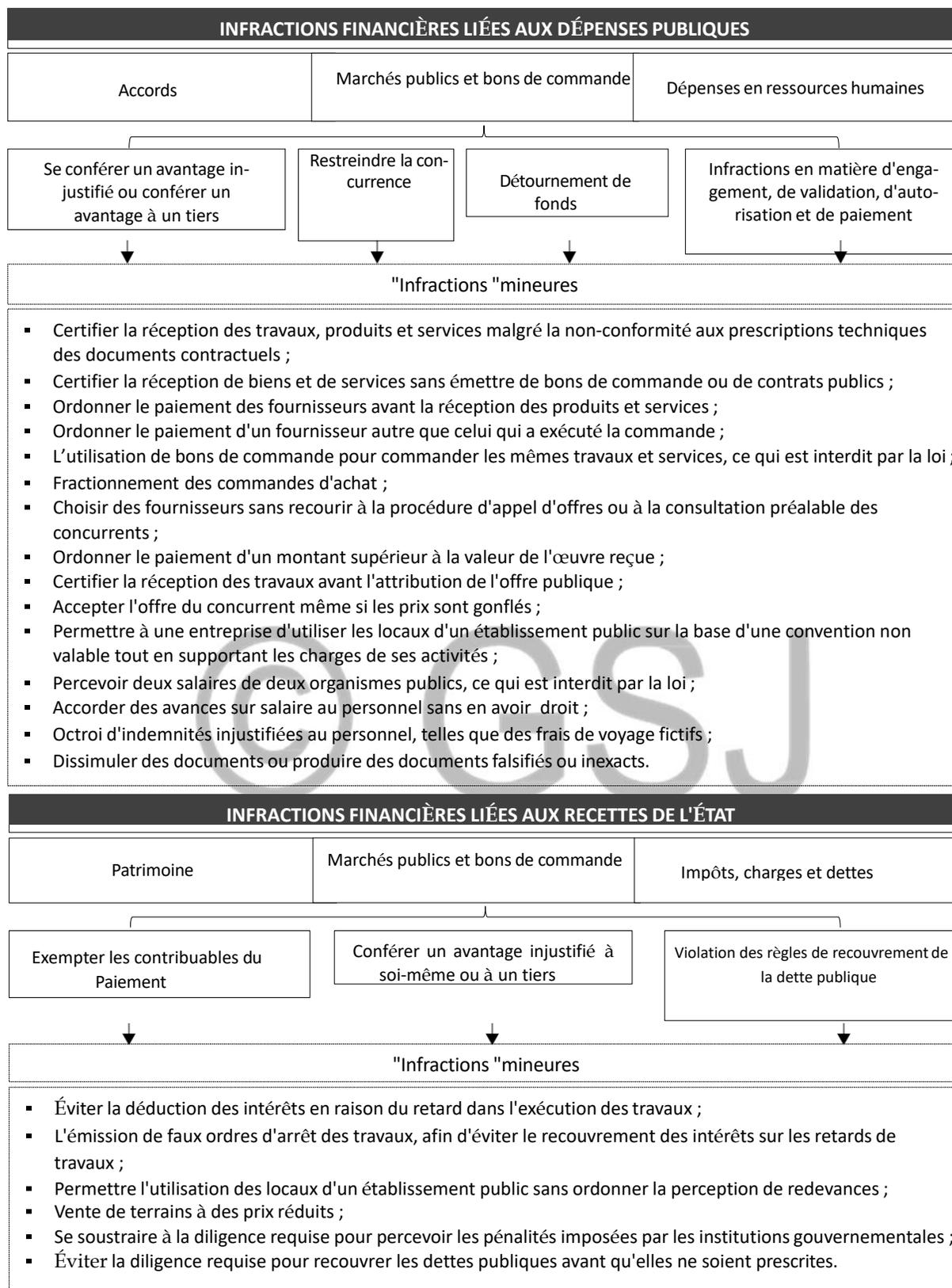
En outre, les principales infractions financières nécessitent la survenance d'un ensemble d'infractions "mineures" qui contribuent à leur émergence, elles représentent également des sous-catégories. Nous avons également remarqué que les hauts fonctionnaires ont tendance à commettre des infractions plus sophistiquées, telles que la restriction de la concurrence par l'utilisation de méthodes frauduleuses et illégales, que les employés ordinaires qui commettent des infractions moins complexes, telles que la fausse certification de la réception de travaux et de services.

Les organisations feront l'objet d'abus tant qu'il y aura des vulnérabilités susceptibles d'être exploitées à des fins lucratives. Si l'on compare avec les travaux de Gottschalk (Gottschalk, 2013), on constate qu'il a cherché à analyser la fraude en col blanc dans les deux secteurs en Norvège, en utilisant des données de journaux concernant 323 personnes. Il a indiqué qu'il existe quatre grands types de fraudes financiers : (1) la fraude, (2) le vol, (3) la manipulation et (4) la corruption, avec de nombreuses sous-catégories au sein de chaque grand type. Il a souligné que la restriction de la concurrence, la fraude liée à la facturation et les violations du paiement des impôts appartiennent à la catégorie de la manipulation. Comme son étude s'appuie sur des cas publiés dans les médias par le tribunal des délits financiers, les peines prononcées sont des peines d'emprisonnement. Ainsi, en termes de peines d'emprisonnement, les personnes reconnues coupables de fraude ont été beaucoup plus sanctionnées que les criminels reconnus coupables de corruption. Contrairement à notre étude, les verdicts prononcés n'englobent que les sanctions pécuniaires.

---

<sup>3</sup> Ces infractions financières sont traitées dans la loi n° 62.99 formants le code des juridictions financières, la loi n° 15.97 formants le code de recouvrement des créances publiques et le décret n° 2.12.349 relatifs aux marchés publics.

*Fig 2 : Les principales catégories d'infractions financières/exemples d'infractions "mineures".*



Source : Auteurs

Cette étude a montré que les infractions financières les plus graves sont commises tout au long du processus de gestion des affaires publiques, notamment lors de l'émission d'appels d'offres, de commandes, d'accords, de la mise en œuvre des dépenses en ressources humaines, de la gestion du patrimoine et du recouvrement des impôts et des dettes. Plusieurs infractions financières relevant de différents domaines (dépenses publiques et recettes de l'État) peuvent être commises dans le même contexte, par exemple lors de l'attribution de marchés publics, où l'auteur peut choisir directement l'entrepreneur sans passer par la procédure d'appel d'offres, tout en évitant la déduction d'intérêts due au retard dans l'exécution des travaux, ce qui ne pourrait se produire sans collusion. Il convient de mentionner que le fait de commettre des infractions, telles qu'ordonner le paiement d'un montant supérieur à la valeur des travaux reçus, vendre des terrains à des prix réduits ou émettre des ordres d'arrêt des travaux afin d'éviter la récupération des intérêts pour retard dans l'exécution des travaux, nous amène à nous interroger sur les raisons qui sous-tendent ce type d'attitude, ainsi que sur le profit que l'auteur tirerait de l'octroi illégal d'un avantage à une tierce partie. Cela met également en doute l'intégrité de l'agent public qui a commis les actes répréhensibles.

## Conclusion

Partout où il y a de l'argent, il y a toujours un risque de fraude financière, et les délits financiers sont le résultat d'interactions complexes entre l'opportunité, la motivation et le raisonnement. La littérature propose de nombreuses taxonomies pour les infractions financières, telles que la fraude professionnelle et la fraude d'entreprise, ainsi que des classifications basées sur les bénéficiaires des infractions financières. Afin de proposer une nouvelle classification, nous avons mené une recherche documentaire basée sur 139 jugements définitifs publiés par la cour des comptes dans ses rapports annuels. Les données relatives à l'organe qui a rendu le jugement définitif, à l'occupation/rôle du délinquant au sein de l'organisme, à l'infraction financière commise par le défendeur, aux lois et règlements qui ont été enfreints et au montant des sanctions financières prononcées à l'encontre du défendeur, ont été recueillies à l'aide de modèles personnalisés.

Dans ce document, nous avons tenté de proposer une nouvelle classification/catégorisation des infractions financières qui distingue le secteur public marocain, afin de servir de base aux autorités compétentes dans le processus de mise en œuvre et d'établissement de nouvelles politiques et réglementations visant à dissuader et à combattre la fraude financière.

Les principales catégories de fraudes financières qui caractérisent le secteur public marocain sont les infractions commises dans le domaine des dépenses publiques, telles que la restriction de la concurrence, et dans le domaine des recettes publiques, par, le refus de recouvrer les dettes publiques, ce qui signifie l'octroi illégal d'avantage aux contribuables. Nous avons également démontré qu'il existe une forte corrélation entre le rang professionnel de l'auteur de l'infraction et la sévérité de la sanction financière.

L'accès à des données plus pertinentes est un défi, d'autant plus qu'il s'agit d'un sujet très sensible qui a un caractère secret et confidentiel. Cette étude n'a pas inclus de données concernant les délits financiers qui se produisent dans la sphère publique et qui sont présents dans les casiers judiciaires des autres tribunaux.

## Références

- (1) Akinbowale, O. E., Klingelhöfer, H. E. et Zerihun, M. F. (2020). An innovative approach in combating economic crime using forensic accounting techniques (Une approche innovante dans la lutte contre la fraude économique à l'aide de techniques de comptabilité légale). *Journal of Financial Crime*, 27(4), 1253-1271.
- (2) Carpenter, B. W. et Mahoney, D. P. (2001). Analyzing organizational fraud. *Internal Auditor*, 58(2), 33-38.
- (3) Clinard, M. B. et Quinney, R. (1967). *Criminal Behavior. Systems : A Typology*.
- (4) Clinard, M. B. et Quinney, R. (1973). *Criminal behavior systems : A typology*.
- (5) Coleman, J. W. (1987). Toward an Integrated Theory of White-Collar Crime. *American Journal of Sociology*, 93(2), 406-439.
- (6) Edelhertz, H. (1970). *The nature, impact, and prosecution of white-collar crime* (Vol. 2). National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice.
- (7) GAFI. (2021). *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et de la prolifération*. Groupe d'action financière (GAFI).
- (8) Gottschalk, P. (2010). Categories of Financial Crime. *Journal of Financial Crime*, 17(4), 441-458.
- (9) Gottschalk, P. (2013). Empirical Differences in Crime Categories by White-Collar Criminals (Différences empiriques dans les catégories de fraudes des criminels en col blanc). *International Letters of Social and Humanistic Sciences*, 5, 17-26.
- (10) Graycar, A. (2019). Cartographie de la corruption dans les marchés publics. *Journal of Financial Crime*, 26(1), 162-178.
- (11) Higgins, G. E., Ricketts, M. L. et Wolfe, S. E. (2008). Identity theft complaints : exploring the state-level correlates. *Journal of Financial Crime*.
- (12) INTOSAI. (2019). *Principes des activités juridictionnelles des ISC*.
- (13) Michel, P. (2008). Fraude financière : le défi permanent de la recherche de solutions de prévention efficaces. *Journal of Financial Crime*, 15(4), 383-397.
- (14) Nowrousian, B. (2019). La lutte contre la fraude liée aux marchés publics ou des règles simples pour des cas complexes. *Journal of Financial Crime*, 26(1), 203-210.
- (15) Omar, N. et Bakar, K. M. A. (2012). Fraud Prevention Mechanisms of Malaysian Government- Linked Companies : An Assessment of Existence and Effectiveness. *Journal of Modern Accounting and Auditing*, 8(1), 15-31.
- (16) Reurink, A. (2016). *De la délinquance d'élite à la fraude financière : L'évolution du concept de fraude en col blanc*.
- (17) Reurink, A. (2018). La fraude financière : A Literature Review. *Journal of Economic Surveys*, 32(5), 1292-1325.
- (18) Sutherland, E. H. (1940). White-collar criminality. *American Sociological Review*, 5(1), 1-12.
- (19) Sutherland, E. H. (1941). Crime and Business. *Annales de l'Académie américaine des sciences politiques et sociales*, 217(1), 112-118.
- (20) Sutherland, E. H. (1945). Is "White-Collar Crime" Crime ? *American Sociological Review*, 10(2), 132-139.
- (21) Sutherland, E. H. (1983). *White Collar Crime : The Uncut Version*. Yale University Press.
- (22) Tanzi, V., Davoodi, H., & Driscoll, D. D. (1998). *Roads to nowhere : How corruption in public investment hurts growth* (Vol. 12). Fonds monétaire international.
- (23) Utami, Y. L., Rakhmayani, A., Imtichana, D. O. et Hajar, N. (2021). Determinants of asset misappropriation by employee from new fraud triangle theory perspective (case study on holding company in central java). *International Journal of Economics, Business and Accounting Research (IJEBAAR)*, 5(2).
- (24) Wellford, C. F. et Ingraham, B. L. (1994). White-Collar Crime : Prevalence, Trends, and Costs. *Dans Critical Issues in Crime and Justice*, 77-90.